

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'OPTION «LA CARTE QUI EPARGNE»

monabanq. propose l'Option « carte qui épargne ». Ce service facultatif permet, d'arrondir à l'euro supérieur le montant de chacun des paiements effectués avec votre carte de paiement monabanq., de cumuler pour chaque mois civil ces arrondis et, le premier jour ouvré de chaque mois civil, de débiter votre compte de dépôt vers votre Livret d'épargne monabanq de cette somme cumulée.

Le cumul des montants arrondis de l'ensemble de vos paiements réalisés par carte sur un mois civil complet vous permet de constituer ainsi une épargne mensuelle automatique.

A chaque virement effectué sur votre livret d'épargne, monabanq. pourra abonder chacun des arrondis à l'euro supérieur de vos paiements effectués par carte en fonction d'un pourcentage et selon une durée préalablement définie. On parle alors d'abondement.

Le coût de l'option « la carte qui épargne » et le pourcentage d'abondement pratiqué sur le montant de votre épargne mensuelle automatique sont indiqués dans la tarification en vigueur.

A - Conditions d'éligibilité :

Pour être bénéficiaire de ce service, vous devez être majeur et titulaire cumulativement d'un compte de dépôt monabanq., d'une carte Visa Internationale, Divine, ou Premier attachée à ce compte et d'un livret d'épargne monabanq. associé.

Une personne physique ne peut être détentrice que d'une seule Option « carte qui épargne » (même nom, même prénom, même adresse).

En cas de comptes ou de livrets d'épargne multiples ouverts au nom d'une personne, une sélection impérative d'un ou plusieurs comptes de dépôt monabanq et d'un Livret d'épargne monabanq. devra être opérée.

En cas de compte joint avec 2 cartes de paiement, chacune des cartes pourra bénéficier du service selon le choix du client. Le cas échéant, le montant de l'épargne mensuelle abondée se fera pour chacune de ces cartes soit au bénéfice de livrets distincts au nom de chaque titulaire, soit au profit d'un livret joint commun aux deux titulaires. Dans ce cas, chaque titulaire pourra au choix bénéficier individuellement ou conjointement du service d'épargne automatique mensuelle.

Pour toute souscription à l'Option « carte qui épargne » en cours de mois, le service sera actif le jour de votre demande, sous réserve d'éligibilité.

B - Conditions tenant aux paiements par carte bancaire :

On entend par « paiement », tout règlement par carte bancaire d'achat de biens ou de services, en France ou à l'étranger, effectué par le titulaire de la carte directement auprès du bénéficiaire commerçant ou prestataire de service adhérent au système national CB, ou appartenant à un réseau international de carte de paiement.

Ne seront pas prises en compte dans le cadre de cette option les opérations suivantes :

- Les retraits d'espèces,

- Toute prestation financière et/ou bancaire,
- Toute prestation de service de jeux (Casinos, jeux de hasard, loterie,...).

- Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'exclure tous types de commerçants ou de prestataires de service qui permettraient ou feraient un usage abusif de l'option « la carte qui épargne ».

Seule la date des achats réalisés par carte bancaire au cours du mois civil précédant le jour du versement de l'épargne mensuelle sera prise en compte pour l'application des dispositions relatives à l'abondement, à l'activation, à la suspension, et à la résiliation de l'option « la carte qui épargne ».

C - Conditions tenant au virement vers le Livret bancaire monabanq. :

• Fonctionnement :

En adhérant à cette option, vous donnez l'ordre de virement permanent à monabanq. de transférer au premier jour ouvré de chaque mois, le cumul des montants arrondis de l'ensemble de vos paiements réalisés par carte de paiement sur un mois civil de votre compte de dépôt monabanq. vers le Livret d'épargne monabanq. associé.

Les opérations de débit de votre compte de dépôt et de crédit de votre compte épargne sont enregistrées sous une seule et même date de valeur au premier jour ouvré de chaque mois. Le virement de votre compte de dépôt vers votre Livret d'épargne ne doit pas avoir pour effet de rendre celui-ci débiteur, même dans le cas d'une autorisation de découvert autorisé.

Si votre solde est débiteur à la date de clôture de ces opérations, le virement ne sera pas exécuté, même partiellement et vous perdrez en conséquence tout droit à votre épargne mensuelle et à l'éventuel abondement correspondant.

• Abondement :

On entend par « abondement », la somme d'argent versée par monabanq. égale à un pourcentage du montant de chaque arrondi de vos paiements effectués par carte sur une période donnée avec la ou les cartes(s) attachée(s) au compte.

Cet abondement est crédité sur le Livret d'épargne monabanq. choisi le premier jour ouvré de chaque mois civil, en fonction des arrondis à l'euro supérieur de vos paiements effectués par carte réalisés le mois précédent.

Dans tous les cas, l'abondement versé par monabanq. ne pourra pas dépasser le plafond défini par la réglementation en vigueur relative aux Ventes à prime.

monabanq. se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'Option « carte qui épargne » et d'annuler le versement de l'abondement en cas de force majeure ou de contentieux. De même, en cas d'utilisation abusive, frauduleuse ou détournée de l'Option « carte qui épargne » et/ou de la carte de paiement associée, l'abondement ne sera pas versé pour le ou les mois concerné(s) et le service automatiquement clos, ce sans préjudice de la faculté pour monabanq. de résilier l'ensemble des contrats associés à cette option. Vous serez dans l'ensemble des cas de résiliation prévus dans ce paragraphe, averti par monabanq. par tout moyen.

E - Suspension, résiliation et modification

• Suspension :

Vous pouvez suspendre le service d'épargne mensuelle automatique sur simple demande effectuée :

- par Internet,
- par écrit (par mail depuis votre espace client ou par lettre simple),
- par téléphone auprès de votre conseiller personnel sous réserve d'une confirmation écrite de votre part intervenue dans un délai de 15 jours.

La suspension sera prise en compte à la date de réception de votre demande par monabanq. Cette demande entraînera suspension du service, et donnera lieu au calcul du montant de l'épargne mensuelle réalisée avec vos achats par carte faits au cours de la période mensuelle jusqu'au jour précédent votre demande. Cette épargne et l'abondement correspondant seront versés le premier jour du mois civil suivant la demande de suspension.

Pendant la suspension, le versement de l'épargne mensuelle et de l'abondement ne s'effectuent pas et vous renoncez de manière irrévocable à votre option pour la période de suspension.

La réactivation de l'option « la carte qui épargne » pourra être effectuée selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'activation.

• Résiliation :

Outre les cas évoqués précédemment, la résiliation de l'option « la carte qui épargne » pourra intervenir suite à une demande écrite de votre part. Celle-ci entraînera l'arrêt des conditions de l'option dont l'épargne mensuelle automatique et le versement du dernier abon-

dement, le 1er jour ouvré du mois civil suivant.

Une résiliation aura également lieu d'office si vous ne remplissez plus les critères d'éligibilité à cette option soit :

- En cas de clôture de votre carte bancaire, sauf à opérer un changement au profit d'une nouvelle carte bancaire éligible à l'option « la carte qui épargne » ; ou de mise en opposition de celle-ci ;
- En cas de clôture de votre compte de dépôt ;
- En cas de clôture de votre Livret bancaire monabanq.

La clôture de ces prestations aura pour effet d'engendrer l'arrêt des conditions de l'option et le virement du montant de l'épargne mensuelle, ainsi que l'abondement au crédit de votre Livret bancaire monabanq. Le versement de l'épargne et de l'abondement correspondant sera fait au prorata de la période de fonctionnement effectif du service, c'est-à-dire pour les achats par carte effectués au cours de la période mensuelle de référence jusqu'au jour de la validation définitive de la clôture de ces prestations.

Dans le cadre des résiliations intervenues à votre demande ou pour défaut de réunion des conditions d'éligibilité à l'option, une nouvelle demande d'ouverture de l'option « la carte qui épargne » pourra intervenir passé un délai d'un mois et un jour suivant votre demande sous réserve d'acceptation par monabanq.

• Modifications :

monabanq. pourra modifier ou arrêter à tout moment son service d'épargne automatique mensuelle ainsi que les présentes Conditions Générales et Particulières d'utilisation. Vous en serez informé par écrit 3 mois avant toute mise en application.

En cas de modifications de l'option ou de ses conditions, votre utilisation continue du service à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de cette information vaudra acceptation de votre part des modifications.